

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, notamment les articles 9 et 14 ;

Vu le règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 521-6 et R. 541-10 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la directive 98/34/CE du parlement européen et du conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information , et notamment la notification n°

[Vu l'avis du conseil national de la consommation en date du ...] ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er

I. – A l'article R. 543-76, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

«

7° « Distributeurs d'équipements » les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des équipements à des personnes, à des opérateurs ou à d'autres distributeurs ;

»

II. – A l'article R. 543-84, il est ajouté l'alinéa suivant :

«

Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur mise en service, en application de l'article R. 543-78 du code de l'environnement, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français,

- qu'à d'autres distributeurs ;
- qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ;
- qu'aux personnes démontrant, lors de la cession des équipements, la contractualisation de la mise en service de ces équipements par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

»

III. – L'article R. 543-85 est remplacé par la disposition suivante :

«

Les distributeurs de fluides frigorigènes tiennent un registre mentionnant, pour chaque cession d'un fluide frigorigène, le nom de l'acquéreur en précisant son numéro de SIRET, éventuellement le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne, la nature du fluide et les quantités cédées.

Les distributeurs d'équipements tiennent un registre mentionnant, pour chaque cession d'équipement préchargé, contenant des fluides frigorigènes, nécessitant une intervention sur leur circuit frigorifique pour leur mise en service, la nature de l'équipement cédé ainsi que:

- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, son nom en précisant son numéro de SIRET,
- si l'acquéreur est un opérateur, son nom en précisant son numéro de SIRET ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne,
- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur, le nom de l'acquéreur et le nom de l'opérateur auprès duquel la mise en service de l'équipement est contractualisée en précisant son numéro de SIRET ainsi que son numéro d'attestation

de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

»

IV. – L'article R. 543-91 est ainsi modifié :

- a) Les mots « fluides usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides ».
- b) Les mots « fluides frigorigènes usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides frigorigènes ».

V. – L'article R. 543-96 est ainsi modifié :

- a) Les mots « fluides frigorigènes usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides frigorigènes ».

VI. – Les deux alinéas suivants sont ajoutés à l'article R. 543-122 :

«

5° Pour tout distributeur de céder à titre onéreux ou gratuit un équipement préchargé, contenant des fluides frigorigènes, nécessitant une intervention sur son circuit frigorifique pour sa mise en service, à un opérateur ne disposant pas de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou à une personne n'ayant pas démontré la contractualisation de la mise en service de l'équipement par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français, en méconnaissance de l'article R. 543-84.

6° Pour tout distributeur de ne pas tenir les registres prévus à l'article R. 543-85.

»

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique et le secrétaire d'état auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Ecologie, du
Développement durable, des Transports
et du Logement

NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Le garde des Sceaux, ministre de la
Justice et des Libertés

MICHEL MERCIER

La ministre de l'Economie, des
Finances et de l'Industrie

CHRISTINE LAGARDE

Le ministre auprès de la ministre de
l'Economie, des Finances et de
l'Industrie, chargé de l'Industrie, de
l'Energie et de l'Economie numérique

ERIC BESSON

Le secrétaire d'Etat auprès de la
ministre de l'Economie, des Finances et
de l'Industrie, chargé du Commerce, de
l'Artisanat, des Petites et Moyennes

Entreprises, du Tourisme, des Services,
des Professions libérales et de la
Consommation

FREDERIC LEFEBVRE